



VEILLE JURIDIQUE

du mardi 28 juillet 2020

Ressources humaines : deux décisions relatives à l'étendue et à la prise en charge des frais de l'instance civile dans le cadre de la protection fonctionnelle ; une analyse de l'UNSA sur le contrat de projet ainsi que le rapport thématique 2019-2020 de l'IGAS sur le handicap et l'emploi.

Covid-19 : le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ressources humaines :

Protection fonctionnelle - Etendue et prise en charge des frais de l'instance civile

Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de lui accorder sa protection dans le cadre d'une instance civile non seulement en le couvrant des condamnations civiles prononcées contre lui mais aussi en prenant en charge l'ensemble des frais de cette instance, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable ; de même, il lui incombe de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires, par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique et par les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales. Cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions.

En l'espèce, la délibération du 7 septembre 2012 de la commune avait pour objet d'assurer la prise en charge des frais que M. A... B... était susceptible d'engager pour assurer sa défense devant les juridictions civiles. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 qu'en jugeant que l'attribution de la protection par la collectivité publique constitue une obligation lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales ou d'une action civile, en l'absence de faute personnelle qui lui est imputable, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

En deuxième lieu, c'est sans commettre d'erreur de droit que la cour a jugé que la commune pouvait légalement accorder sa protection sans qu'une demande écrite formalisée lui soit adressée par le bénéficiaire.

[Conseil d'État N° 427002 - 2020-07-08](#)

[Conseil d'État N° 427003 - 2020-07-08](#)

Le contrat de projet, ce CDD de... six ans ! (Fiche pratique UNSA Territoriaux)

Le contrat de projet a pour objectif de répondre à la réalisation d'un projet ou d'une opération identifiée qui sort des missions habituelles des collectivités territoriales et établissements publics, ou qui s'inscrit dans une durée limitée mais non prévisible.

- Son échéance est liée à la réalisation du projet ou de l'opération.
- Il est d'une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée à la durée prévue ou prévisible du projet ou de l'opération, dans la limite de six ans.
- L'emploi occupé est un emploi non permanent.

Ce nouveau CDD est censé assurer la continuité nécessaire du projet en évitant la multiplication ou le renouvellement de plusieurs CDD successifs... Il n'a pas d'équivalent dans le secteur privé...

[UNSA - Analyse complète - 2020-07-28](#)

Handicaps et emploi - Rapport thématique 2019-2020 de l'IGAS

Comment favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap ? Les politiques publiques déployées à cette fin depuis des décennies ont-elles fait leurs preuves et répondent-elles aux besoins et aspirations de ces personnes ? Aux besoins des employeurs ? Avons-nous seulement une idée claire de ces besoins, du nombre de personnes concernées et de la nature de leur handicap ? Que peuvent nous apprendre les voies empruntées par d'autres pays, en recherche, comme la France, d'une société plus inclusive, donc d'un monde du travail plus inclusif ?

Alors que la population active avance en âge, que la prévalence des maladies chroniques y augmente, que l'activité professionnelle est elle-même à l'origine d'une partie importante, de mieux en mieux reconnue, des situations de handicap, l'IGAS a souhaité reprendre ces questionnements.

Elle s'est appuyée sur une quinzaine de missions réalisées au cours des dernières années à l'intersection des enjeux d'emploi et d'accompagnement du handicap, mais aussi sur des travaux complémentaires inédits. Plus de 2 200 entretiens, témoignages et histoires de vies, recueillis dans 36 départements, que complète l'examen des approches en vigueur dans d'autres pays comme l'Allemagne et la Suède, avec une attention particulière accordée à l'expérience des personnes concernées.

Le rapport propose ainsi trois scénarios possibles d'évolution à long terme du modèle français de soutien à l'emploi des personnes handicapées, afin de mieux répondre aux défis futurs et de prévenir, chaque fois que possible, la rupture de la relation de travail dans des situations de plus grande vulnérabilité.

Ce rapport a été conçu dans un format numérique qui se prête à différents niveaux de lecture. Le rapport de base est ainsi accompagné de "ressources" incluant un ensemble de références complémentaires (témoignages, statistiques, textes juridiques, bibliographies...) ; une navigation permet d'aller de manière fluide d'un élément à un autre :

- Les icônes jaunes, en marge du texte, renvoient à des ressources par un clic ;
- Les mots soulignés en pointillés font apparaître des 'infos bulles' apportant des précisions ou renvoyant vers les sites internet utiles.

Une version est accessible aux personnes non-voyantes ou malvoyantes.

[La synthèse \(format pdf\)](#)

[Télécharger le rapport \(format pdf\)](#)

[La synthèse et le rapport, accessibles aux personnes non-voyantes ou malvoyantes\)](#)

Covid-19 :

Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (modifications)

Décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Art. 3 - Rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

"**Toutefois, à compter du 15 août 2020**, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment :

"1° De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;

"2° Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er ;

"3° Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.

"Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'évènements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies." ;

Art. 14 - Règles de distanciation / Transport scolaire

Suppression de l'alinéa suivant "Pour le transport scolaire défini à l'[article L. 3111-7 du code des transports](#), les opérateurs veillent à ce que les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne soient pas assis côte à côte."

Enseignement / CLSH...L'article 31 est modifié

a) Au premier alinéa, les mots : "figurant ci-après peuvent accueillir du public ." sont remplacés par les mots : "mentionnés aux [articles 32 à 35](#), accueillent du public dans les conditions définies au présent chapitre." ;

b) Les 1° et 2° sont abrogés ;

Accueil, dans certains établissements, des usagers hors du temps scolaire - L'article 33 est modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : "est autorisé ." sont remplacés par les mots : "est assuré dans les conditions fixées par l'article 36." ;

b) Les 1° à 5° du même I et les II et III sont abrogés ;

L'article 36 est modifié :

a) Le dernier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans les établissements d'enseignement relevant des livres IV et VII du code de l'éducation, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement." ;

b) Le 4° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

"4° Les collégiens, les lycéens et les usagers de l'enseignement supérieur lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables ;"

c) Au dernier alinéa du même II, après les mots : "santé publique", sont insérés les mots : ", aux personnels des classes et écoles maternelles" ;

Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire

L'article 39 est complété par les mots : "jusqu'au 31 août 2020"

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le

règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) ne peuvent accueillir de public **jusqu'au 31 août 2020**

L'article 50 est modifié :

a) A l'avant dernier alinéa du A du II, les mots : "sous réserve des dispositions du chapitre 2 du titre 4" sont supprimés ;

Suspension des activités scolaires et/ou concours

b) Avant le dernier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"La suspension des activités mentionnées aux 2° et 3° intervient après avis de l'autorité académique." ;

c) Au dernier alinéa du III, la première phrase est complétée par les mots : "et à la continuité de la vie de la Nation" et après la même phrase, il est inséré la phrase suivante : "Les usagers et leurs représentants légaux peuvent être accueillis à titre individuel dans les établissements mentionnés aux 2° et 3°." ;

>> Un accueil reste assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2°, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire **et à la continuité de la vie de la Nation. Les usagers et leurs représentants légaux peuvent être accueillis à titre individuel dans les établissements mentionnés aux 2° et 3°.**

JORF n°0184 du 28 juillet 2020 - NOR: SSAZ2019979D